

la victime a une cause naturelle ou traumatique, la demande, dit Sachet, (1) doit être rejetée.

L'effort fait par Kirk, dans la circonstance en question a-t-il revêtu un caractère traumatique et comment le reconnaître?

Sachet (2) dit: que l'effort provoque une contraction musculaire qui diminue la capacité de la cavité abdominale en même temps comprime les viscères contre les parois de cette cavité. Un effort brusque et immoderé peut briser les parois de cette cavité en détruisant la rupture des fibres aponévrotiques ou la dilatation violente d'un anneau.

Comme le fait observer Sachet, il est matériellement impossible de déterminer toutes les causes qui peuvent avoir une influence sur la gravité des blessures traumatiques car tout homme est prédisposé, dans une mesure relative à quelqu'affection morbide.

Mais comme dit Loubat: (3) Toutes les fois qu'on est en présence d'une affection pathologique survenue au cours du travail, à la suite d'un fait soudain et nettement déterminé, le caractère accidentel apparaît nettement et donne lieu à la responsabilité légale du patron. Voyez Sachet, (4) Dalloz, (5).

Par application du même principe, on ne pourrait donc davantage refuser l'indemnité en cas de décès, sous le prétexte que Kirk avait des prédispositions morbides.

On trouve également dans Sirey, (6) un arrêt dans

(1) No 443.

(2) Nos 281, 288, 288 bis. Médecine des Accidents du travail, pp. 470, 481.

(3) Risque Professionnel, nos 345, 581, 582.

(4) No 471.

(5) 1906,-1-45.

(6) 1902,-2-69.